



Date	25.07.2008	Destiné à
Responsable	Renate Lischer Affolter	- toutes les banques et tous les
Service	Banques/Négociants en valeurs mobilières	négociants en valeurs mobilières
Téléphone direct	+41 31 322 23 78	- toutes les sociétés d'audit
E-mail direct	renate.lischer@ebk.admin.ch	bancaire et boursier
Référence	2008-07-16/5	

Communication CFB no 47 (2008) du 25 juillet 2008

Garantie des dépôts

Madame, Monsieur,

Lors du reporting prudentiel relatif à l'exercice 2007, les banques et les négociants en valeurs mobilières ont remis pour la deuxième fois leur déclaration relative aux dépôts privilégiés et petits dépôts à la Commission fédérale des banques (CFB). Conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62 al. 4 OB, les sociétés d'audit ont dû contrôler cette déclaration pour la première fois dans le cadre de l'audit des comptes annuels 2007.

Depuis l'introduction de la garantie des dépôts, la CFB a rencontré plusieurs cas où les données requises sur les placements privilégiés avaient été déterminées et reportées de façon incorrecte. Ces erreurs résultent en grande partie d'une mauvaise adaptation des systèmes.

A la suite de plusieurs questions concernant le traitement de catégories de dépôts spécifiques, la CFB se permet de rappeler ci-après la marche à suivre pour certains cas particuliers.

Comptes de prévoyance

Conformément à l'art. 23 al. 3 de l'ordonnance sur la faillite bancaire (OFB), les créances des fondations bancaires et des fondations de libre passage sont considérées comme celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Si un client a des créances envers une banque et une fondation bancaire affiliée, il ne peut cependant faire valoir son privilège qu'une seule fois.

Communauté / compte joint

L'art. 22 al. 1 OFB ne s'applique qu'aux communautés juridiques. Dans ces cas, il existe un patrimoine spécial juridiquement autonome. L'existence de telles communautés est régie par la loi. Elles peuvent, par exemple, revêtir la forme de sociétés simples



selon l'art. 530 du droit des obligations (communautés de travail, etc.), de communautés héréditaires ou de communautés de copropriétaires par étage. Dans ces cas, le patrimoine détenu en main commune est considéré comme privilégié indépendamment de celui des ayants droit et est couvert par la garantie des dépôts.

Pour tous les autres rapports entre créanciers, qui sont régis par l'art. 22 al. 2 OFB, une part égale de la créance est imputée à chacun d'entre eux, et ce indépendamment des pouvoirs de signature convenus et des ayants droit économiques.

Compte numérique

La banque connaît le ou les titulaires des comptes numériques. Elle est donc en mesure d'affecter le compte numérique aux autres avoirs en compte d'un client. Cette affectation peut également s'effectuer manuellement pour autant que des mesures organisationnelles garantissent que dans ce cas, les dépôts privilégiés pourront être correctement déterminés à tout moment.

Engagements interentreprises

Les dépôts comptabilisés dans les rubriques du bilan selon l'art. 25 al. 1 chiffres 2.3 à 2.5 OB (engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements, autres engagements envers la clientèle, obligations de caisse) sont considérés comme privilégiés au sens de l'art. 37b LB. Le fait que ces dépôts émanent d'un tiers indépendant ou d'une société liée n'a aucune importance. Les engagements envers des sociétés mères ou des sociétés soeurs comptabilisées dans les rubriques du bilan susmentionnées sont donc eux aussi privilégiés.

La collecte des informations relatives aux dépôts privilégiés ne sert pas uniquement au calcul annuel des parts respectives à la garantie des dépôts et à celui du montant des liquidités complémentaires. En cas de liquidation d'un établissement, les systèmes et processus nécessaires assurent également le versement correct, dans les délais, des dépôts garantis aux ayants droit. Pour éviter de privilégier ou de désavantager des créanciers, ces annonces de dépôts privilégiés ne doivent donc pas s'appuyer sur des estimations ni sur des valeurs approximatives. Les dépôts privilégiés et petits dépôts doivent pouvoir être identifiés et quantifiés immédiatement et à tout moment. Chaque établissement bancaire doit donc accorder une priorité élevée à la mise en œuvre correcte des dispositions de la législation bancaire en matière de protection des déposants.

La CFB attend des sociétés d'audit qu'elles portent une attention toute particulière aux systèmes et processus de détermination des données nécessaires à la garantie des dépôts lors de leurs contrôles, notamment au cours de la phase d'introduction actuelle. Si elles devaient rencontrer, lors de leurs travaux relatifs à l'exercice 2008, des établissements dont les systèmes ne répondent pas aux exigences, la CFB s'attend à la formulation d'une irrégularité correspondante dans le rapport d'audit. La CFB se réserve le droit d'exiger des contrôles supplémentaires approfondis.



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES
Banques/Négociants en valeurs mobilières

Regula van der Velde

Renate Lischer Affolter